

PEA-PME

JUIN 2022

PEA - PME

OBJECTIFS

- Contribution à la réorientation de l'épargne des ménages vers les petites et moyennes entreprises ou dites de taille intermédiaire.
- Constitution et gestion d'un portefeuille d'actions européennes ;
- Valorisation d'une épargne au sein d'une enveloppe de capitalisation à la fiscalité avantageuse ;
- Perception de revenus complémentaires exonérés d'impôt sur le revenu.

AVANTAGES DU PEA-PME ?

- Le PEA-PME défiscalise la totalité des plus-values et des revenus provenant d'investissements en actions françaises et européennes ou en OPCVM éligibles, après une durée minimale de 5 ans. Les prélèvements sociaux restent dus.
- Sa durée de vie n'est pas limitée dans le temps.
- Après 5 ans : le PEA-PME devient un actif permettant un complément de revenu en opérant éventuellement des retraits sans le clôturer.

OUVERTURE ET PLAFONDS

Chaque contribuable majeur ou chacun des conjoints (ou partenaires de PACS) soumis à une imposition commune et fiscalement domicilié en France.

Plafond de versements en numéraire de 225 000 € sachant qu'il convient de respecter le plafond commun des PEA et PEA PME de 225 000 €.

Pour un couple marié l'enveloppe fiscale passe à 450 000 € (en respectant le plafond commun de 450 000 € pour le PEA et PEA PME).

TITRES ÉLIGIBLES

Les actions (cotées ou non cotées), les parts de SARL, les titres en capital de sociétés coopératives et les obligations convertibles ou remboursables en actions émis par les PME ETI répondant aux critères suivants : moins de 5000 salariés, présentant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliards € ou un bilan inférieur à 2 milliards €. Attention, le titulaire du plan et sa famille ne doivent pas détenir plus de 25% des droits dans les bénéficiers des sociétés dont les titres figurent au plan. (Cela concerne surtout les titres non cotés).

Les actions de Sicav, les parts de FCP (notamment FCPR, FCPI, FIP, « Eltif ») et les parts ou actions d'OPCVM européens « coordonnés ». L'éligibilité des titres est subordonnée à la condition que l'actif soit constitué pour plus de 75% de titres d'ETI

Les titres participatifs, obligations à taux fixe et minibons commercialisés par les plateformes de financement participatif.

RETRAITS, CLÔTURE ET TRANSFERT

Retrait avant 5 ans (sauf cas spécifiques*) : gains soumis à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux.

Décès du titulaire : gains exonérés d'impôt sur le revenu (les prélèvements sociaux restent dus).

Rattachement à un autre foyer fiscal d'un invalide titulaire d'un PEA : gains exonérés d'impôt sur le revenu (les prélèvements sociaux restent dus).

Transfert du domicile fiscal dans un Etat ou territoire non coopératif (ETNC) : gains imposés pour les PEA de moins de 5 ans et soumis aux prélèvements sociaux quelle que soit l'antériorité.

CAS SPÉCIFIQUES DE RETRAIT

Ces retraits effectués avant 5 ans, n'entraînent pas la clôture du PEA-PME :

- Licenciement, mise en retraite anticipée, invalidité.
- Liquidation judiciaire de la société dont les titres sont retirés du PEA.
- Reprise ou création d'entreprise (retraits exonérés d'impôt mais pas de prélèvements sociaux).

FISCALITÉ

Le PEA-PME est une enveloppe de **capitalisation** : en l'absence de retraits hors de l'enveloppe PEA, les dividendes encaissés dans le plan et les plus-values de cession entre supports ne génèrent pas d'imposition à l'impôt sur le revenu ou aux prélèvements sociaux. L'imposition n'intervient qu'en cas de retrait ou de clôture :

	Conséquence des retraits	Taxation de la plus-value réalisée
Avant 5 ans	Clôture automatique du plan (sauf cas spécifiques ; voir ci-dessus*)	12,8% (ou barème progressif de l'IR) plus prélèvements sociaux de 17,2% soit 30%
Après 5 ans	<ul style="list-style-type: none"> → Retraits partiels possibles sans entraîner la clôture du plan ; les nouveaux versements sont possibles après retraits. → Clôture volontaire. 	<p><u>Seuls les prélèvements sociaux à hauteur de 17,2% sont dus sur la fraction du gain net réalisé</u></p> <p>Exception : pour les PEA ouverts avant le 01/01/2018, les taux historiques des prélèvements sociaux continuent à s'appliquer sous certaines conditions</p> <p>La totalité du gain net réalisé est soumise aux prélèvements sociaux (règle ci-dessus). Le PEA peut également se dénouer sous forme de rente viagère exonérée d'impôt mais soumise aux prélèvements sociaux</p>

Si le PEA-PME est en moins-value au moment du retrait ou de la clôture, la perte est imputable sur les plus-values de cessions de valeurs mobilières réalisées par ailleurs (à défaut, elle est reportable sur les plus-values pendant 10 ans).

DÉCÈS DU SOUSCRIPTEUR ET TRANSMISSION

Le décès entraîne la clôture du PEA-PME. Les gains sont alors exonérés d'impôt sur le revenu mais soumis aux prélèvements sociaux (les titres ne sont pas transmis comme dans un compte titres classique). Les sommes issues du PEA-PME ont vocation à intégrer l'actif successoral. Le montant des prélèvements sociaux est intégré au passif de la succession. Il n'est pas possible de donner un PEA-PME ou de le démembrer.